



Québec, le 19 février 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-02-08-012

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 8 février dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les renseignements accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant la MRC de Pierre-De Saurel. De plus, vous trouverez une annexe jointe à la présente expliquant les limites de l'extraction.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

ANNEXE À LA DÉCISION 2021-02-08-012

Positionnement de l'information par bassins versants

L'aide financière n'est pas saisie ou reliée à la notion de bassins versants. Afin de répondre à ce besoin de positionnement, l'adresse du site principal des bénéficiaires a été ajoutée au tableau. Vous pouvez vous-même positionner l'information.

Certaines adresses sont partielles ou manquantes dans la base de données.

Programmes et mesures d'aide financière

Seules quelques mesures du programme Prime-Vert correspondent à la demande.

Date non précisée pour l'extraction des informations

La plage offerte est celle du dernier programme Prime-vert soit 2018-2023.

Nombre de propriétaires ou superficie

L'aide financière du MAPAQ n'est pas reliée à une superficie. Il n'est donc pas possible de fournir cette information.

Concernant le nombre de propriétaires, chaque ligne du tableau représente un bénéficiaire. Il vous suffit de regrouper l'information par bassin et de compter les adresses distinctes.